

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº : PA 2025-859

Mis en ligne le :

1 7 OCT. 2025

Objet: Autorisation de stationnement de poids-lourd

57 avenue Jean Moulin Lieu :

Date: Du 27 octobre au 16 novembre 2025

Nº Acte: 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le Code pénal ; Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la règlementation sur le bruit ;

Vu l'arrêté municipal nº PA 2024-736 du 26 septembre 2024, portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune;

Vu la demande, en date du 10 octobre 2025, de la Société TLT ISSAÏDI, sise 277 chemin du puit de l'olivier à 13680 Lançon de Provence, sollicitant l'autorisation de stationner un camion grue aux lieu et dates indiqués en objet;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux de modification de bassins de rétention, la société TLT ISSAÏDI - SIRET 83287448100035 - est autorisée, au droit du 57 avenue Jean Moulin, à :

- Occuper le domaine public communal par la pose d'une clôture de chantier de type Heras autour de la zone de stationnement sur une longueur de 12 m et une largeur de 2 x 3,5 m, soit une longueur totale de 19 m,
- Y stationner un camion grue,

du 27 octobre au 16 novembre 2025 (voir plan en annexe). Sur cette aire, le stationnement est interdit aux autres véhicules.

Pendant les travaux, tous les revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres ...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, stockages, bennes, etc.) ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

Article 3

Le pétitionnaire restera responsable des dégradations qui pourront survenir sur le domaine public. Les abords et les voiries devront rester propre. En cas de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Les entrées et sorties des véhicules s'effectueront sous la surveillance d'agents de la société Grow Construction.

Article 5

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Un passage au minimum d'1,40 m, sur le trottoir, devra être laissé pour les personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable.

Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

Article 7

Le présent arrêté municipal est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Clôtures, barrière et palissades, le mètre linéaire par jour". La redevance est fixée à 0,58 € le m^être linéaire par jour. Soit pour 19 ml, une redevance de 11,02 € par jour et une redevance totale de 231,42 € pour la période du 27 octobre au 16 novembre 2025.

Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante. L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mis en place par le permissionnaire et entretenues à ses frais.

Article 9

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 11

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 12

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence Direction des transports,
 Métropole Aix-Marseille Provence Direction de la collecte ménagère,

Sous-Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF, Adjointe au Maire Déléguée Gestion des Espaces publics, Voirie, Propreté



PLAN

